

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

COMMUNE

\*\*\*\*

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R342

Réglementation de la  
circulation et du  
stationnement

Place de la Liberté  
Rue du Château d'Eau

Travaux de raccordement  
gaz du chantier « Le Clos  
d'Eris »

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 02 Novembre 2022 de l'entreprise **SIPE** située 3, Route d'Armoy – 74200 THONON LES BAINS, pour la réalisation de travaux de raccordement gaz du chantier « Le Clos d'Eris », rue du Château d'Eau, au niveau du n°2 et Place de la Liberté.

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 – Du lundi 14 au vendredi 18 Novembre 2022, de 9h00 à 16h00, le trottoir sera neutralisé et la chaussée rétrécie (Panneaux KC1, AK3 et AK5) et la circulation sera alternée visuellement (Panneaux B15 et C18), rue du Château d'Eau, au niveau du n°2 et Place de la Liberté.**

En cas de difficultés de circulation, la commune se réserve le droit d'imposer à l'entreprise **SIPE** un alternat manuel (Balises K10 + 2 ouvriers).

**ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone des travaux avec un balisage adapté. (Balises K16, K5a, K5c, etc...)**

**ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.**

**ARTICLE 4 – Un cheminement piéton balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les piétons seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.**

**ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SIPE**.**

**ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.**

**ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SIPE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.**

**ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.**

**ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.**

**ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.**

**ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.**

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :  
- de mise en ligne le :

M. M. K. 22

- de sa notification le :

M. M. 1822

FAIT à GAILLARD, le 09 Novembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché

Antoine BLOU  
Maire Adjoint

